



Fédération des Réseaux de santé
Gérontologiques d'Ile-de-France

Fédération des Réseaux de santé Gérontologiques d'Ile-de-France

STATUTS

- Assemblée constitutive du 6-04-2009
- Déclaration en Préfecture du 4-06-2009
- Parution au Journal Officiel du 19-09-2009

Avec le soutien du **Fond d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins**



TITRE I - OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 – Régime légal

Entre toutes les personnes morales qui remplissent les conditions précisées à l'article 6 et qui ont adhéré aux présents statuts, il est constitué une union des associations et groupements, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août et particulièrement son article 7 ainsi que par les dispositions suivantes.

Article 2 – Dénomination

L'union d'associations et de groupements a pour dénomination :

« **Fédération des Réseaux de santé Gérontologiques d'Ile-de-France** ».

Article 3 – Objet

La Fédération a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les missions des réseaux de santé Gérontologiques et d'assurer leur représentation ainsi que la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux.

A ce titre, la Fédération peut notamment :

- 1 – assurer la concertation et la coordination des réseaux de santé membres dans le strict respect de leur indépendance en mettant en œuvre toutes actions et /ou démarches communes utiles à leur bon fonctionnement, notamment comptable, financier, social, administratif et juridique ;
- 2 – participer pour le compte de ses membres, à toute association ou groupement de niveau régional ou national dont l'objet s'avérerait conforme aux missions des membres et utile à la pérennité et à leur développement ;
- 3 – initier et favoriser l'information des professionnels de santé et de la population sur les missions menées par les membres par tous moyens (site Internet, organisation de colloques, séminaires, campagnes de communication, publications, édition et diffusion de tous ouvrages...);
- 4 – représenter ses membres auprès des pouvoirs publics, des autorités administratives, des organismes financiers, des collectivités territoriales et de tout organisme public ou privé ;
- 5 – représenter ses membres et défendre leurs intérêts moraux et matériels en justice ;
- 6 – participer, pour le compte de ses membres à la formation, à la recherche et à la réflexion tant dans les domaines de la Gérontologie, de la Neurologie et de la Psychiatrie que dans celui de la coordination des professionnels de santé ;

Article 4 – Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 – Siège

Le siège social de la Fédération est fixé à la Fondation Nationale de Gérontologie, 49 rue Mirabeau à Paris 16^e.
Il peut être transféré en tout autre lieu de l'Ile de France par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II - COMPOSITION – ADHESION – DROITS ET OBLIGATIONS – RETRAIT – RADIATION - EXCLUSION

Article 6 – Composition

La Fédération est composée d'associations et de groupements (tels que groupement de coopération sanitaire, groupement d'intérêt public ou groupement d'intérêt économique) répondant aux conditions suivantes :

- encadrer un ou plusieurs réseaux de santé dont le domaine d'activité principale est celui des soins aux personnes âgées en Ile de France.
- être régulièrement constitué dans l'une des formes susvisées en conformité avec l'article L 6321-2 du code de la santé publique ;
- bénéficier majoritairement d'un mode de financement prévu par l'article L 6321-1 du code de la santé publique et à ce titre, bénéficiaire d'une aide financière octroyée par décision conjointe de l'URCAM et de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France au titre du Fond d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins ou tout autre financement fixé par le Code de la santé publique.

Les associations ou groupements qui sont en attente de ce type de financement ou qui bénéficient majoritairement d'un autre mode de financement peuvent adhérer à la Fédération comme « membre associé » et participer aux débats avec voix consultative.

Article 7 – Conditions d'adhésion

Pour être membre de la Fédération, le candidat doit :

- répondre aux conditions visées à l'article 6 des présents statuts ;
- s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de la Fédération ;
- s'engager à soutenir les activités, démarches et décisions de la Fédération ;
- s'engager à acquitter dans les conditions prévues à l'article 10 sa cotisation ;
- être agréé par le Conseil d'Administration.

Les « membres associés » peuvent être dispensés de cotisation sur décision du Conseil d'Administration.

Article 8 – Adhésion

Toute demande d'adhésion (comme membre ou membre associé) doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration accompagnée des justificatifs nécessaires.

Celui-ci statue librement à la majorité des trois quarts des membres présents sans avoir à motiver sa décision.

Article 9 – Droits – Devoirs et obligations des membres

9-1 – Droits

L'adhésion à la Fédération ouvre droit pour les membres de :

- participer et être représentés dans les instances délibératives et consultatives prévues aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération ;
- accéder aux services d'information, de promotion et de communication de la Fédération ;
- accéder à l'expertise, à la compétence et plus généralement aux services de la Fédération mis en place pour assister les membres.

- bénéficier de l'appui de la Fédération pour la défense des intérêts du ou des réseaux de santé qu'il encadre auprès tant de l'administration que de tout autre organisme public, para-public ou privé ;
- être représenté auprès d'autres réseaux de santé auxquels participerait la Fédération.

9-2 – Obligations et devoirs

Le membre s'engage :

- à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la Fédération et à mettre en œuvre les décisions prises par les organes compétents de la Fédération ;
- à acquitter la cotisation arrêtée par le Conseil d'Administration (les « membres associés » peuvent en être dispensés) ;
- à communiquer à la Fédération ses statuts, son règlement intérieur et la liste de ses administrateurs et des membres du bureau régulièrement mis à jour.
- à transmettre régulièrement à la Fédération toute information utile à l'accomplissement de ses missions.

Article 10 – Cotisation fédérale

Pour chaque exercice, le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation des membres dont les modalités de recouvrement sont précisées au règlement intérieur. Les « membres associés » peuvent être dispensés de cotisation sur décision du Conseil.

Article 11 – Retrait – Radiation – Exclusion

11-1 – Retrait

Tout membre de la Fédération peut se retirer librement sous réserve d'un préavis de deux mois sauf meilleur accord par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration, après avoir acquitté les cotisations dont il serait redevable.

Le retrait est également constaté par le Conseil d'Administration en cas de dissolution de la personne morale membre de la Fédération.

11-2 – Radiation

Pourra être radié par décision du Conseil d'Administration :

- Tout membre actif n'ayant pas réglé sa cotisation à son échéance, dans un délai de quinze jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée par le président de la Fédération,
- Tout membre n'étant plus représenté au Conseil d'Administration pendant plus de trois séances consécutives.

11-3 – Exclusion

Tout membre peut être exclu pour faute grave, ou en cas de non respect des statuts, et en particulier en cas de non respect de l'une de conditions prévues à l'article 6 des présentes, du règlement intérieur ou des décisions de la Fédération.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés après que le membre ait été invité par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au moins quinze jours à l'avance, à présenter sa défense soit par son représentant légal, soit par le mandataire que celui-ci aura désigné à cet effet.

11-4 – Conséquences

En cas de retrait, de radiation ou d'exclusion, le membre perd le bénéfice de ses droits prévus à l'article 9.

Au cas où le retrait, la radiation ou l'exclusion interviendraient en cours d'année, la cotisation versée resterait acquise à la Fédération.

Le membre verse au jour de la prise d'effet du retrait, de la radiation ou de l'exclusion, toute somme due au titre des engagements souscrits par la Fédération auxquels serait tenu de contribuer le membre.

En outre, le membre ne peut exercer un droit quelconque sur le patrimoine fédéral.

Les cotisations versées, les aides financières, les subventions, les dons, les apports ou toute autre contribution restent acquis à la Fédération.

TITRE III - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 – Le Conseil d'Administration

12-1 – Composition

La Fédération est gérée et administrée par un Conseil d'Administration qui se compose des représentants légaux de chaque personne morale membre de la Fédération ou de leurs représentants dûment mandatés.

Le représentant légal peut être assisté de toute personne de son choix relevant de la même personne morale. Ce dernier ne participe pas au vote.

12-2 – Représentation

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est autorisé à condition que le mandataire relève de la personne morale membre de la Fédération, c'est à dire détienne un mandat social ou en soit salarié et justifie d'un mandat spécial signé de son président.

12-3 – Décisions

Le Conseil d'Administration possède dans la Fédération le pouvoir souverain.

Ses décisions, prises dans le respect des statuts, s'imposent à tous ses membres mêmes non représentés ou opposants.

12-4 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est utile sur convocation du Président. La convocation est adressée au moins 7 jours à l'avance accompagnée d'un ordre du jour établi par le Président de manière à permettre à ses membres d'examiner dans chacune de leur structure les questions qui y sont portées.

Le président de la Fédération est tenu de porter à l'ordre du jour toute question qui lui aura été soumise dix jours au moins avant la date prévue de la réunion par une lettre signée d'au moins deux représentants légaux des associations ou groupements membres.

Le Conseil peut être également convoqué sur demande de trois associations ou groupements. A défaut par le

président d'avoir déféré dans le délai d'un mois à la demande de convocation, les demandeurs pourront valablement convoquer eux même le Conseil d'Administration dans le même délai de 7 jours.

Article 13 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer dans les conditions de quorum prévues à l'article 14 des présents statuts.

Le conseil est présidé par le président de la Fédération.

En cas d'empêchement ou d'absence du président de la Fédération, ce dernier est remplacé par l'un des vice-présidents.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Toute question ou discussion politique, religieuse ou étrangère à l'objet de la Fédération est formellement interdite.

Des décisions sont prises aux conditions de majorité prévues à l'article 14 des présents statuts.

Des délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux retranscrits sur un registre spécial, élaboré sous la responsabilité du secrétaire général et signé par le président de la Fédération et dont les extraits certifiés conformes par le président ou le secrétaire général de la Fédération font foi, même vis-à-vis des tiers.

Article 14 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins trois fois par an :

1 – en la forme ordinaire :

pour toute question concernant la gestion de l'association, il ne peut valablement délibérer que si est présente au moins la moitié des représentants légaux des membres ou leurs mandataires.

Si cette majorité n'est pas atteinte, le conseil est ajourné à une date fixée séance tenante, au plus tôt dix jours et au plus tard, quarante jours après la première convocation. Des convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les membres. Lors de la deuxième réunion, le conseil pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents.

Dans tous les cas, les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des représentants légaux ou de leurs mandataires présents.

2 – en la forme extraordinaire :

pour délibérer :

- sur toute modification des statuts,
- sur l'admission d'un nouveau membre,
- sur la dissolution de la Fédération.

Le Conseil d'Administration, statuant en la forme extraordinaire, ne peut valablement délibérer que si sont présents les 2/3 au moins des représentants légaux des membres ou leurs mandataires.

Si cette majorité n'est pas atteinte, le conseil est ajourné à une date fixée séance tenante, au plus tôt dix jours et au plus tard, quarante jours après la première convocation. Des convocations portant le même ordre du jour sont adressées par lettre recommandée à tous les membres. Lors de la deuxième réunion, le conseil pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents.

Les décisions concernant les modifications de statuts doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents. La décision de dissolution doit être prise à l'unanimité des membres présents.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA FEDERATION

Article 15 – Conseil d'Administration

- 1 – Le Conseil d'Administration a pour mission d'administrer et de gérer la Fédération.
- 2 - Il élit en son sein un bureau composé de:
 - Un président,
 - deux vice président,
 - un secrétaire général,
 - un secrétaire général adjoint,
 - un trésorier,
 - un trésorier adjoint.
- 3 - Il prononce les admissions et radiations et les exclusions.
- 4 - Il établit le règlement intérieur qui s'imposera aux membres.
- 5 - Il désigne les mandataires de la Fédération auprès des autorités administratives et auprès de tout organisme public, semi public ou privé.
Il peut créer tout comité technique conformément à l'article 16 des présents statuts ou groupe de travail et les révoque.
- 6 – Si besoin est, il procède au recrutement et au licenciement du personnel de la Fédération.

Article 16 – Comités techniques

Le Conseil d'Administration s'entoure pour délibérer des avis des comités techniques qui sont au moment de la création de l'association :

- Comité technique Evaluation
- Comité technique Dérogations spécifiques
- Comité technique Informatisation
- Comité technique Formation

Le Conseil d'Administration peut créer toute commission ou tout groupe de travail qu'il estime utile pour le bon accomplissement de l'objet social de la Fédération.

Le mode de fonctionnement des comités techniques ainsi créés fait l'objet de dispositions particulières du règlement intérieur.

Article 17 – Attributions des comités techniques

Les comités techniques traitent des questions spécifiques pour lesquelles ils sont missionnés par le Conseil d'Administration. Les responsables des comités techniques siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils rédigent un compte-rendu des séances de travail adressé à tous les membres et rendent compte de l'avancée des travaux de leur groupe en Conseil d'Administration chaque fois qu'il est nécessaire et font un rapport annuel qui doit être approuvé par le Conseil.

Article 18 – Le président

Le mandat du président est de deux ans, renouvelable.

Le président est chargé :

- de la représentation de la Fédération dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- de la convocation, de l'établissement de l'ordre du jour et de la présidence des réunions du Conseil d'Administration ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions du bureau et du Conseil d'Administration;
- de la correspondance officielle de la Fédération ;
- du bon fonctionnement de la direction des services de la Fédération. A ce titre, il passe toutes conventions, contracte toutes obligations et accomplit tous actes de gestion conformes aux statuts et au règlement intérieur.

Il rend compte périodiquement au bureau et au Conseil d'Administration de l'accomplissement de ses missions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 19 – Les vice-présidents

Le Conseil d'Administration élit en son sein deux vice-présidents pour une durée de deux ans.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, l'un des vice-présidents remplace ce dernier dans les réunions du Conseil d'Administration.

Article 20 – Le secrétaire général

Le Conseil d'Administration élit en son sein un secrétaire général pour une durée de deux ans.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration retranscrits sur un registre spécial, il organise avec le président les services de la Fédération dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 21 – Le secrétaire général adjoint

Le Conseil d'Administration élit en son sein un secrétaire général adjoint pour une durée de deux ans.

Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général dans l'ensemble de ses missions.

Il peut recevoir délégation spéciale de ce dernier.

En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire général, le secrétaire général adjoint le remplace.

Article 22 – Le trésorier

Le Conseil d'Administration élit en son sein un trésorier pour une durée de deux ans.

Le trésorier est chargé des questions financières et comptables de la Fédération pour laquelle il présente annuellement un rapport devant le Conseil d'Administration.

Il est dépositaire des fonds de la Fédération. Il procède au recouvrement des cotisations fédérales.

Il acquitte les dépenses qui doivent être préalablement ordonnancées soit par le président, soit par le secrétaire général. Il peut sur sa seule signature, effectuer tout dépôt et tout retrait de fonds ou de titre, faire ouvrir tout compte, créer, endosser, acquitter tout chèque, signer toute quittance et déchargement de la Fédération dans la limite de 10 000 €.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au trésorier adjoint en accord avec le président.

En cas d'empêchement ou d'absence du trésorier, le trésorier adjoint exerce totalité de ses pouvoirs.

Les pouvoirs et signatures du président, du trésorier, du trésorier adjoint et du secrétaire général doivent être déposées auprès des établissements bancaires.

Article 23 – Le trésorier adjoint

Le Conseil d'Administration élit en son sein un trésorier adjoint pour une durée de deux ans. Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'ensemble de ses fonctions et à ce titre, dispose de la signature sur les comptes.

Titre IV - Ressources

Article 24 – Ressources

Les ressources de la Fédération sont constituées :

- par les cotisations de ses membres ;
- par les dons et legs ;
- par les subventions de l'Etat, des collectivités et de tout autre organisme ou institution et plus particulièrement les aides financières et subventions dévolues au titre de l'article L 6321-1 du code de la santé publique aux réseaux de santé, étant précisé que la Fédération ne peut réclamer et solliciter des subventions et aides financières que pour des actions dont les associations ou groupements membres ne bénéficieraient pas d'un financement direct ;
- par les produits des manifestations organisées par la Fédération ;
- par toute autre ressource autorisée par la loi et les textes en vigueur.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25 – Dissolution

Le Conseil d'Administration peut voter la dissolution de la Fédération.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que dans les conditions prévues à l'article 14.

Dans tous les cas, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des membres présents.

Article 26 – Liquidation

En cas de liquidation de la Fédération, suite à sa dissolution ou suite à une décision judiciaire, la liquidation du patrimoine fédéral sera effectuée par les soins de trois représentants de personne morale, membres de la Fédération, nommés à cet effet par le Conseil d'Administration au scrutin secret.

L'actif net qui subsisterait après liquidation sera attribué ou employé suivant la décision du Conseil d'Administration.

Fait à Paris le 6 avril 2009

Lu et approuvé

Docteur Marie-France Maugourd
Présidente de l'association